

**ARRÊTÉ N° 2019-DD28-OSMS-TS-0007
PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT N°107
DELIVRE A LA SOCIETE « NOUVELLE SAINTE MARIE AMBULANCE»
SISE RUE DU FIEF SAINT MARTIN - 28500 MARVILLE MOUTIERS BRULE
EN CE QUI CONCERNE LE NOMBRE D'AUTORISATIONS DE MISE EN
SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORT SANITAIRE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire ;

VU le code de la Santé publique et notamment les articles L6311-1 et suivants, R6311-1, R6312-6 et R6313-7 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire ;

VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU la décision N° 2016-DG-DS28-0002 du 04 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GELEZ délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire pour le département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1987 cité ci-dessous ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1988 modifiant l'arrêté du 21 septembre 1987 cité ci-dessous ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

CONSIDERANT l'arrêté modifié n° 2017-DD28-TSOS-0008 en date du 14 novembre 2017 portant agrément n°107 délivré à la société « NOUVELLE SAINTE MARIE AMBULANCE» ;

CONSIDERANT la demande de transfert de véhicules de transport sanitaire et des autorisations de mise en service y afférentes de la société « NOUVELLE SAINTE MARIE AMBULANCE» au bénéfice de la SAS « AMBULANCE CHARTRAINE » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est pris acte des cessions par la société « NOUVELLE SAINTE MARIE AMBULANCE» à la société « AMBULANCE CHARTRAINE » des véhicules de transport sanitaire et des autorisations de mise en service (AMS) y afférentes suivantes :

- trois (3) ambulances de catégorie C type A
- un (1) véhicule sanitaire léger

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} février 2019, la société « NOUVELLE SAINTE MARIE AMBULANCE», est autorisée à exploiter, à partir de son implantation à MARVILLE MOUTIERS BRULE - rue du fief Saint Martin, les véhicules suivants, dont l'immatriculation est précisée sur l'attestation relative aux véhicules jointe en annexe au présent arrêté :

- 1 véhicule de type B catégorie A
- 3 véhicules de type A catégorie C
- 1 véhicules sanitaires légers catégorie D

ARTICLE 3 : La société « NOUVELLE SAINTE MARIE AMBULANCE» est tenue de participer à la garde ambulancière sur le secteur de Dreux et de se conformer aux dispositions du cahier des charges départemental en vigueur en la matière.

ARTICLE 4 : Les autorisations de mise en service de véhicules sanitaires étant délivrées dans un département dans le cadre d'une offre contingentée au niveau départemental, elles ne peuvent être utilisées pour la satisfaction majoritaire des besoins d'autres départements.

ARTICLE 5 : Tout transport sanitaire doit être assuré dans le respect des règles énoncées par le code de la santé publique.

ARTICLE 6 : L'exploitant est tenu de soumettre les véhicules à un organisme agréé par le ministère des transports en charge du contrôle technique, de répondre à un contrôle convenu ou inopiné de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire et de veiller à la propreté et à la désinfection des matériels et équipements de la cellule sanitaire, notamment après le transport d'un malade contagieux. (Conformément à l'annexe 5-III de l'arrêté du 12 décembre 2017)

ARTICLE 7 : L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire toute modification apportée aux éléments constitutifs du dossier notamment, toute mise en service de véhicule nouveau, toute mise hors service ou cession à terme ou définitive de véhicule, les modifications concernant les personnels (embauche, cessation d'emploi, diplômes obtenus, contrats de travail ...)

ARTICLE 8 : Le non-respect, par la société de transports sanitaires, d'une ou plusieurs des dispositions précédemment énoncées sera sanctionné conformément aux dispositions des articles R6312-5 et R6314-2 à R6314-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de réception :

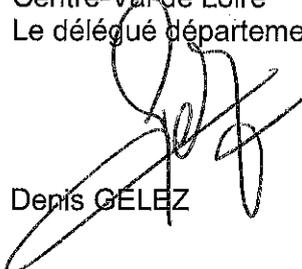
- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire – Cité Coligny – 131, rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans CEDEX 1 ;
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans CEDEX 1.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire et le délégué départemental d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à :

- Madame la directrice du SAMU d'Eure-et-Loir
- Monsieur le président de l'ATSU 28
- Monsieur le président du Tribunal de Commerce de Chartres (Greffier)
- Madame la directrice de la CPAM d'Eure-et-Loir
- Monsieur le directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Eure-et-Loir
- La société « AMBULANCE CHARTRAINE », gérante de la société « NOUVELLE SAINTE MARIE AMBULANCE »

Fait à Chartres, le **02 AVR. 2019**

Pour la directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire
Le délégué départemental d'Eure-et-Loir


Denis GÉLEZ

10 100 1000